

Gouvernement du Québec

## Décret 1202-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la cueillette de renseignements pour l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (2016, chapitre 15) a été sanctionnée le 10 juin 2016 et que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que le propriétaire d'une arme à feu doit en demander l'immatriculation au ministre de la Sécurité publique, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le ministre de la Sécurité publique doit procéder à l'immatriculation d'une arme à feu par l'inscription, dans le fichier qu'il tient à cette fin, des renseignements prévus par règlement du gouvernement et qu'il doit mettre en place des mesures pour s'assurer de l'intégrité des renseignements inscrits au fichier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu, édicté le 6 décembre 2017, prévoit que la demande d'immatriculation doit contenir notamment le nom, l'adresse, la date de naissance du propriétaire s'il est une personne physique ainsi que la marque, le modèle, la longueur du canon, le mécanisme, le type et le calibre de l'arme à feu qui est à immatriculer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de ce règlement prévoit que la demande doit également contenir les renseignements nécessaires à la validation de l'identité du propriétaire;

ATTENDU QUE ces renseignements pourraient être le numéro de permis de possession et d'acquisition d'arme à feu du propriétaire délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable du Système canadien d'information relative aux armes à feu, lequel contient notamment des renseignements sur les permis de possession et d'acquisition d'arme à feu, ainsi que du Tableau de référence des armes à feu, lequel contient des renseignements sur les caractéristiques des armes à feu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite recevoir ces renseignements aux fins de validation de l'identité du propriétaire de l'arme à feu et des caractéristiques de l'arme à feu fournies lors d'une demande d'immatriculation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente concernant la cueillette de renseignements pour l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu afin de convenir des rôles et des responsabilités de chacune des parties ainsi que des modalités opérationnelles de cette cueillette de renseignements;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant la cueillette de renseignements pour l'application de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67628

Gouvernement du Québec

## Décret 1215-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;